

**Accord paritaire du 8 février 2022**

relatif aux salaires pour l'année 2022

NOR : ASET2250351M

IDCC : 184

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**GMI ;**

**UNIIC,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**FILPAC CGT ;**

**FC CFTC ;**

**F3C CFDT ;**

**CGT-FO livre ;**

**IP CFE-CGC,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

En préambule, les organisations d'employeurs et les syndicats de salariés rappellent que l'accord du 8 février 2022 s'inscrit dans un contexte spécifique de crise sanitaire dont les effets sont encore présents dans les entreprises du secteur, de crise des matières premières qui menace la continuité d'exploitation de certaines PME et d'une pénurie de main-d'œuvre qui implique une politique active portant sur l'attractivité du secteur.

Le présent accord a pour objet de déterminer la revalorisation des salaires minimaux hiérarchiques avec une date d'application fixée à son extension ou au plus tard au 1<sup>er</sup> juin 2022.

Les signataires rappellent que celui-ci s'applique à toutes les entreprises et qu'aucun salarié ne doit être rémunéré en-dessous du salaire minimum correspondant à son groupe et à son échelon.

Ils entendent aussi préciser que les politiques de rémunération doivent être guidées par les principes généraux d'égalité impliquant que les entreprises sont tenues de garantir, pour un même travail, une égalité de traitement entre homme et femme, ce principe portant tant sur les objectifs que sur les éléments composant la rémunération qui doivent être établis selon des normes identiques.

Compte tenu des spécificités de la branche composée majoritairement d'entreprises de moins de 50 salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés dans le cadre de cet accord paritaire.

*(En euros.)*

| Groupe et échelon | Salaire minima mensuel (152,25 heures)<br>à la date d'extension ou au plus tard le 1 <sup>er</sup> juin 2022 |
|-------------------|--|
| I B               | 4 027  |
| I A               | 3 925  |
| II                | 3 222  |
| III B             | 2 684  |
| III A             | 2 113  |
| IV                | 1 890  |
| V C               | 1 732  |
| V B               | 1 676  |
| V A               | 1 665  |
| VI B              | 1 656  |
| VI A              | 1 644  |

Le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente conformément aux dispositions du code du travail et les parties conviennent d'en demander l'extension à l'expiration du délai légal d'opposition.

*Fait à Paris , le 8 février 2022.*

(Suivent les signatures.)